CONVENTION NATIONALE.

PRÉCIS

DE L'AFFAIRE DE PRESLES,

DISTRICT DE PONTOISE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE 13 nivôſe, les repréſentans du peuple, Ch. Delacroix & J. M. Muſſet, députés dans le département de Seine-&-Oiſe, ayant eu une conférence avec un membre du comité révolutionnaire de Pontoiſe, au ſujet de la détention, à Luzarches, des citoyens Tiphaine frères, leur père, & le citoyen G. Raymond, tous de la commune de Preſles; & ayant ſous les yeux (voyez n.° 1.) la déclaration

des membres dudit comité qui atteste que ces individus ont toujours été connus pour de *bons citoyens & de vrais républicains*, & qui invite les représentans à les mettre en liberté : ils furent élargis par leur arrêté du 13 nivôse.

Quelque temps après, la veuve Fillerin & son fils, mis en arrestation par le comité de surveillance de Presles, présentèrent aux représentans un mémoire, pour demander justice des vexations qu'ils éprouvoient. Ce mémoire fut renvoyé par eux au comité de Presles, avec injonction de leur faire connoître les motifs d'arrestation ; il fut porté à ce comité par le citoyen Bulté, qui en invita les membres à exécuter l'ordre des représentans du peuple, & à lui donner un récépissé. Ils refusèrent, ainsi que de donner acte du refus, disant qu'ils ne connoissoient point les représentans ; & qu'ils ne connoissoient que le citoyen Clémence, commissaire du comité de salut public : Claude Cheronnet, membre du comité, tint même des propos injurieux audit Bulté, & voulut lui donner un coup de poing. (voyez n°s. 2, 4 & 5.

Un acte aussi attentatoire à la représentation nationale, & aussi contraire aux principes du gouvernement révolutionnaire, détermina les représentans à donner ordre au comité de surveillance de Pontoise, d'envoyer des commissaires sur les lieux, à l'effet de prendre connoissance des faits ; & s'ils étoient constatés, de faire mettre en arrestation le président & le secrétaire du comité, & celui qui avoit menacé de frapper. (Voyez n.° 3.)

Le comité de Pontoise, nomma deux commissaires qui se rendirent à Presles, en se faisant accompagner par deux membres du comité de Beaumont & le détachement de l'armée révolutionnaire

en ſtation audit Beaumont ; le réſultat des informations qu'ils prirent (Voyez n°. 3.) fut entièrement conforme à ce qu'on a dit ci-deſſus. Pluſieurs témoins ſignèrent avoir entendu dire aux membres du comité qu'ils ne connoiſſoient point les repréſentans du peuple, & eux-mêmes conviennent dans leur regiſtre, à la date du 9 nivôſe, (Voyez n°.5.) qu'ils ont refuſé d'exécuter leur ordre afin de s'aſſurer de la vérité ; mais que ſi l'ordre avoit été ſigné Clémence, ils l'auroient exécuté ſur-le-champ.

Les commiſſaires s'étant fait repréſenter les regiſtres du comité, s'apperçurent avec étonnement qu'il étoit tenu de manière à pouvoir en faire un uſage contraire à la liberté. Quoique commencé le 15 mai, les pages n'en avoient été numérotées que par le préſident Ruelle, nommé le 9 nivôſe. (Voyez n°. 6.) On y voit des feuillets coupés, pluſieurs dénonciations commencées, & le reſte de la page en blanc, des arrêtés non ſignés, un arrêté ſigné portant qu'une ſomme de 1200 liv. d'amende, dépoſée entre les mains de Capolle, maire de Preſles, ſera remiſe ſur-le-champ entre les mains du receveur de la commune, pour les frais de bureau & autres frais imprévus du comité. En un mot, chaque page eſt marquée par la plus criminelle négligence.

Une conduite auſſi coupable autoriſoit ſans doute ſuffiſamment à faire mettre en arreſtation tous les membres d'un comité, qui employoit l'autorité révolutionnaire à ſervir des paſſions particulières. Les commiſſaires ſe contentèrent de faire arrêter,

Pierre *Tabar*, ſecrétaire du comité,

Nicolas *Goupier*, dénoncé pour avoir tenu les propos contre les repréſentans du peuple.

Claude *Cheronnet*, pour avoir menacé Bulté,

André *Reno*, aussi membre du comité, pour avoir d'abord fait arrêter le nommé Louis Baril, sans ordre qu'il puisse présenter, & l'avoir ensuite fait élargir en se faisant donner par lui vingt livres dix sols : fait que l'on assure constaté par des preuves par écrit,

& Jacques *Bresles*, notable, en vertu d'une dénonciation faite par Mangin, sergent de l'armée révolutionnaire stationnée à Beaumont, portant qu'il avoit dit qu'il se f. . . . de la loi.

Les papiers relatifs au comité de surveillance de Presles, n'ayant été remis à J. M. Musset & Ch. Delacroix, qu'à la fin de leur mission, il ne leur a pas été possible de statuer sur cette affaire qui, comme beaucoup d'autres, devoit être réservée à leur successeur.

CH. DELACROIX. J. M. MUSSET.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

Extrait du regiſtre des délibérations du comité de de ſurveillance & révolutionnaire du diſtrict de Pontoiſe.

Séance du 11 nivôſe, l'an ſecond de la République françaiſe une & indiviſible.

Vu la note des repréſentans du peuple, à Verſailles, en date du 9 nivôſe, au texte de la lettre du citoyen Sollier, l'un des membres du comité, relativement aux citoyens Tiphaine, frères & père, & le citoyen Raymond, de la commune de Preſles.

Le comité déclare avoir toujours reconnu ces individus pour de bons citoyens & de vrais républicains.

En conſéquence il invite les repréſentans du peuple à ordonner qu'ils ſeront remis en liberté, & que la lettre ſera à cet effet renvoyée aux repréſentans, & le préſent.

Signé Duménil, Sollier, Leveillé, Louis Lacroix, Poſtelle, Huron, Parent, Michies.

N°. 2.

Mémoire remis par le citoyen Bulté.

Citoyens Représentans.

Je me suis présenté au comité de surveillance de Presles, le 9 nivôse, pour y remettre le mémoire que je vous avois présenté le même jour ; & que vous m'avez chargé de remettre à ce comité, avec ordre audit comité de vous transmettre les renseignemens relatifs à l'arrestation de la veuve Fillerin & de son fils.

Loin d'être accueilli par les membres de ce comité, ils ont refusé de recevoir mon mémoire, de dresser acte de leur refus, & comme j'insistois pour que votre ordre soit exécuté, l'un d'eux, connu sous le nom de Claude, m'a voulu frapper ; ces faits peuvent être attestés par plusieurs témoins, notamment par les citoyens Fessard, Duchesne, & la citoyenne Tiphaine qui étoient présents.

Ils ont ajouté à tous ces excès les propos les plus attentatoires à la représentation nationale, qu'ils ne connoissoient pas les représentans du peuple qui avoient signé cet ordre, qu'ils ne vouloient reconnoître que Clémence.

Voilà, citoyens, la conduite extraordinaire tenue par les membres du comité de surveillance de Presles ; voilà le caractère de gens qui abusent inhumainement de leurs pouvoirs, pour faire incarcérer, sans autres motifs que ceux d'une vengeance personnelle, ceux qui ne pensent & n'agissent pas dans leur sens.

J'ajouterai à tout cela que la veuve Fillerin & son fils ne sont coupables d'aucune espèce de délit ;

qu'on leur fait seulement un crime d'avoir acheté quelques effets du curé, qui depuis a quitté cette commune, pour occuper une place de commis dans l'administration.

Faites justice de ces traîtres, frappés dans tout le contour de l'opinion publique, & rendez la liberté à deux victimes de la méchanceté.

N°. 3.

Ordre donné au comité révolutionnaire de Pontoise, & qui est écrit au haut du mémoire ci-dessus.

Renvoyé au comité de surveillance du district de Pontoise, pour envoyer des commissaires sur les lieux à l'effet d'informer des faits, & dans le cas où ils seroient constatés, faire mettre en arrestation le président, le secrétaire & le nommé Claude; prendre des informations sur les meilleurs choix à faire, pour l'épurement des autorités constituées, & nous faire son rapport sur le tout, pour être statué ce qu'il appartiendra.

A Versailles, ce 13 nivôse l'an second de la République une & indivisible.

Signé J. M. Musset & Ch. Delacroix.

N°. 4.

Procès-verbal dressé à Presles par les commissaires du comité de Pontoise.

L'an second de la République française une & indivisible, & le 22 nivôse, nous Charles Duménil &

Ambroiſe Prudent Saulier, tous deux membres du comité révolutionnaire de Pontoiſe, département de Seine & Oiſe, en vertu des pouvoirs à nous donnés par les repréſentans du peuple, J. M. Muſſet & Ch. Delacroix, à Verſailles le 13 nivôſe de l'an 2 de la République une & indiviſible, nous ſommes tranſportés en la commune de Preſles, où nous étant fait accompagner par les citoyens Jean-Louis Beaudouin, Charles Borcou, membres du comité de ſurveillance de la commune de Beaumont-ſur-Oiſe, & des citoyens compoſant la gendarmerie nationale, Verdu, brigadier, Grou & Belliote, & les citoyens volontaires de l'armée révolutionnaire en ſtation à Beaumont-ſur-Oiſe, commandée par le citoyen Noblet, caporal, où étant & en la ſalle des ſéances du comité de ſurveillance de ladite commune de Preſles, avons fait aſſembler tous les membres dudit comité, que nous avons requis de nous donner communication du regiſtre, duquel avons pris lecture en préſence de tous les citoyens ci-deſſus nommés ; duquel il réſulte que ce regiſtre commence depuis le 15 mai l'an 2 de la République une & indiviſible, juſques & compris le 15 nivôſe, contenant 34 feuilles, commençant par le n°. 3, & finiſſant par le n°. 34, paraphé par le préſident actuel dudit comité, en chiffres, & nommé le 9 nivôſe préſent mois ; ayant fait l'obſervation au préſident que les chiffres & paraphes nous paroiſſoient nouvellement faits, nous a répondu ne l'avoir paraphé que depuis le 9 nivôſe, jour de ſon élection. Nous n'avons pas vu ſans indignation, qu'à la page 9, nous avons trouvé un commencement de dénonciation en date du 5 ſeptembre 1793, contenant dix lignes & demie, les trois quarts de ladite feuille étant reſtés en blanc ; qu'en pourſuivant la lecture dudit regiſtre, nous avons

trouvé à la page 19, encore trois pouces de blanc ; qu'à la page 23, nous avons trouvé une délibération commencée, par laquelle il résulte qu'il a été trouvé chez la citoyenne Capoles, un paquet adressé au citoyen Clémence, lequel paquet contient différentes pièces importantes trouvées chez le citoyen Germain Thiphaine, lors de l'apposition des scellés chez ledit citoyen, le dernier mot de ladite délibération finit: *le comité arrête que....* En retournant la page au n°. 24, nous avons trouvé 4 pouces de papier blanc, ce qui annonce le dessein de s'en servir en temps & lieu. A la page 25, nous avons trouvé 3 pouces de papier blanc ; à la page 29, avons trouvé la même quantité ; à la page 30 avons trouvé une délibération en date du 6 nivôse dernier, finissant par ces mots : *un fusil de chasse à deux coups ;* & d'après deux pouces & demi de blanc à la page 31, avons trouvé une autre délibération en date du 6 nivôse, concernant l'arrestation du citoyen Capolles, qui n'est point signée. Après quoi avons interpellé le président de nous déclarer quel étoit le motif qui avoit pu faire couper un des feuillets du registre entre le 18 & le 19, lequel nous a répondu ignorer la raison pour quoi, attendu que ledit registre a toujours été chez le citoyen Duport jusqu'au moment de sa présidence ; ils ne s'en sont aperçus que le 20 nivôse ; d'après quoi avons interpelé le citoyen Bulté de nous déclarer si, à son arrivée audit comité, il avoit remis le mémoire où les Représentans du peuple ordonnoient que copie de l'arrêté qui met la citoyenne Fillerin & son fils en arrestation leur fût communiqué dans les deux jours ; nous a répondu avoir présenté aux Membres du comité, à l'effet d'exécuter le contenu & de lui en donner récépissé ; que ledit comité le lui ayant refusé, il leur a demandé un acte

de refus : alors ledit Bulté a dit qu'il alloit appeler 50 témoins pour constater le refus ; alors Claude Cheronnet dit au déposant qu'il étoit un *sacré coquin* & autres propos injurieux, & voulut lui donner un coup. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit contenir vérité, & a signé. *Signé*, Bulté. Avons interpellé le citoyen Duchesne de nous déclarer ce qui étoit à sa connoissance : nous a répondu que le comité avoit refusé au citoyen Bulté de recevoir son mémoire apostillé par les Représentans du peuple, ni de lui donner acte de son refus ; & que ledit comité avoit dit qu'il ne connoissoit point les Réprésentans du peuple, & qu'ils ne connoissoient que le citoyen Clémence, propos tenu par le citoyen Nicolas Coupier ; déclare ne savoir autre chose, mais qu'il a vu le citoyen Bulté & le citoyen Cheronnet qui se chamailloient & se tenoient des propos injurieux. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, & a signé. *Signé*, Duchesne.

Interpellée la citoyenne Fessard, épouse du citoyen Germain Tiphaine, de nous déclarer ce qui est à sa connoissance rélatif au mémoire par elle présenté audit comité, apostillé par les représentans du peuple Delacroix & Musset, a répondu qu'ayant présenté ledit mémoire aux différens membres, après en avoir fait lecture, elle leur en avoit demandé un récépissé, que ledit comité lui a refusé, & lui a répondu, qu'ils ne connoissoient pas les représentans du peuple, qu'ils ne connoissoient que Clémence, que Lacroix & Musset étoient un huissier de Pontoise.

A elle demandé si elle avoit connoissance que le citoyen Bulté ait présenté un mémoire audit comité ; a répondu : que l'on avoit refusé au citoyen Bulté de recevoir son mémoire ; & de lui donner un acte de refus ; que les mêmes propos ont été tenus contre

les repréfentans, à l'exception que le citoyen Bulté a été infulté par le citoyen Claude Cheronnet.

Lecture à elle faite de fa dépofition, a dit contenir vérité, & a figné ainfi : *figné* femme Tiphaine.

Demande faite au comité des motifs d'arreftation des nommés Jacques Baril, Providence Baril & Louis Baril, & de la fortie de Louis Baril, ledit comité nous à répondu n'en pas connoître les motifs, l'arreftation ayant été faite par un de leurs membres nommé André Reno.

Nous lui avons fait la demande des pouvoirs en vertu defquels il avoit fait arrêter lefdits trois particuliers. — Ledit Reno nous a fait réponfe que c'étoit en vertu de l'ordre du citoyen Clémence. — L'avons invité de nous communiquer ledit ordre. — Nous a répondu l'avoir remis au citoyen Clémence à Marly-la-ville. — A lui demandé les motifs de la fortie de Louis Baril. — Nous a répondu être couché fur le livre des délibérations du comité ; ce que nous avons trouvé. — Interpellé ledit Reno de nous déclarer pourquoi l'on avoit fait la demande de cinquante livres, pour qu'il ait fa fortie ; a répondu que c'étoit porté en la cédule du juge-de-paix, mais qu'il ne lui en avoit demandé que vingt-cinq, & qu'il n'en avoit reçu que vingt livres dix fols.

Interpellé ledit comité de nous déclarer quels étoient les motifs qui ont donné lieu à une délibération dudit comité, pour mettre en liberté ledit Louis Baril, & quel étoit le membre qui a obfervé qu'il n'étoit point coupable. — Ledit comité a répondu qu'il n'avoit délibéré que fur les réclamations & obfervations dudit citoyen Reno, qui avoit déclaré qu'il n'étoit point coupable. — Après lecture faite de ladite dépofition, ledit Reno a déclaré ne vouloir figner.

D'après tous ces faits, & les ordres à nous donnés par les repréfentans du peuple, nous avons mis en état d'arreftation les citoyens André Reno, Nicolas Goupier, Claude Cheronnet & Pierre Tabar : quant au citoyen préfident, ne s'étant point trouvé à la féance où tous lefdits faits fe font paffés, nous n'avons pas cru devoir exécuter nos ordres à fon égard. Quant au citoyen Duport, les ordres ont été donnés pour qu'à fon retour il foit emmené en la maifon d'arrêt ; & attendu la manière dont le regiftre a été fait, après avoir barré les pages en blanc, paraphé & figné la dernière page, avons cru devoir l'emporter avec nous, attendu les différentes feuilles qui ont été coupées ; & ont les membres du comité figné avec nous.

Signé, L. Vavaffeur, J. B. Goint, Germain France, Pierre Tabar, Pierre Hébert, Nicolas Guerrier, L. Delaruelle, Pot, Desjardins, A. Reno, Nicolas Goupier, Sollier, Duménil, Berfon, Baudouin.

Pour copie conforme à celle fignée,
PLESSIER, *président.*

N.° 5.

Extrait du regiftre du comité de furveillance de Presles.

L'an deuxième de la République françaife une & indivifible, à fept heures du foir, s'eft tranfporté au comité de furveillance & révolutionnaire de la commune de Prefles, le citoyen Hippolyte Bulté, domicilié en la commune de Beaumont-fur-Oife, chef-lieu de notre canton, à l'effet de

demander les moyens de l'arrestation de la veuve Fillerin sa belle-mère, & Nicolas Fillerin son beau-frère, détenus en ce moment à la maison d'arrêt de Lusarches: ledit Bulté ayant représenté un écrit signé Delacroix & Musset, tous deux représentans, en disant qu'il ne feroit rien que deux lignes, & qu'il falloit satisfaire à sa demande sur ces deux lignes; mais, comme les membres dudit comité ont voulu s'assurer & connoître la vérité, ils ont décidé de se refuser pour 24 heures. Ledit Bulté voyant qu'on ne vouloit pas lui accorder sa demande, il a menacé les membres dudit comité d'appeller cinquante hommes pour lui faire délivrer ce qu'il demandoit. Les membres du comité lui ont répondu qu'il n'avoit qu'à apporter des ordres des citoyens Clémence & Marchand, tous deux commissaires dans le district de Gonesse, qu'ils étoient tous prêts à lui délivrer. Sur ce ledit Bulté a répondu qu'il se mocquoit des citoyens Clémence & Marchand. En conséquence, les membres dudit comité ont invité ledit Bulté de se retirer, voyant toutes les insultes que ledit Bulté repétoit toujours; & s'est retiré toujours en menaçant. En conséquence, nous avons décidé & arrêté de mettre le présent sur notre registre pour servir & valoir en cas de besoin, & ont les membres signé le présent, les jour, mois & an que dessus; à l'exception du citoyen Claude Cheronnet qui ne savoit écrire ni signer.

Ainsi *signé* A. Reno, Nicolas Coupier, Pierre Hébert, Nicolas Guerrier, B. Guiot, L. Delaruelle, vice-président, Fretaban, secrétaire, G. M. France. Salut & fraternité; L. Vavasseur, vice-secrétaire.

Pour copie conforme.

N°. 6.

Notes ſur les irrégularités du regiſtre du comité de Surveillance de Presle.

Le regiſtre numéroté en chiffres par Ruelle préſident, nommé le 9 Nivôſe ;

Commencé le 15 Mai, ſous la préſidence du citoyen Duport.

Page 9 dudit regiſtre.

Une dénonciation non finie de dix lignes & le reſte de la page en blanc, contre Beine, curé dudit Preſles.

Pag. 19.

Un feuillet de coupé qui paroît avoir été fait à deſſein.

Au bas de la dite page, trois pouces de blanc, paraphée par Sollier commiſſaire.

Pag. 23.

Une dénonciation contre Capolle, maire de ladite commune, finiſſant par : *le comité arrête que.....*

Au retour de ladite page, quatre pouces de blanc qui attendent la ſuite de ladite dénonciation.

Pag. 24.

Un arrêté portant que douze cents livres d'amende dépoſées entre les mains dudit Capolle maire, ſera remiſe ſur-le-champ entre les mains du receveur de la commune pour les frais de bureau dudit comité.

Pag. 25.

Trois pouces de blanc.

Pag. 29.

Trois pouces de blanc qui attendent dénonciation.

Pag. 30.

Un arrêté concernant les armes, finiſſant par : *fusil de chaſſe à deux coups*, & trois pouces de blanc.

Pag. 31.

Une délibération contre ledit Capolle, non finie ni ſignée.

Ce regiſtre eſt remis au comité de ſûreté-générale, avec les autres pièces de cette affaire.

CH. DELACROIX, J. M. MUSSET.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

156